

Utilisation des eaux usées traitées **Nouvel arrêté du 29 janvier 2018** relatif à une expérimentation portant sur l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines Grandes cultures : irrigation et fertilisation par aspersion



NOUVELLE REGLEMENTATION ?

Les eaux résiduaires urbaines peuvent être utilisées, sous conditions, pour l'irrigation de cultures et d'espaces verts. Le nouvel arrêté permet de déroger, dans le cadre d'une expérimentation locale, à certaines de ses dispositions.

La dérogation ne porte que sur les systèmes d'irrigation par aspersion, pour une eau ayant un niveau de qualité sanitaire **A** ou **B**.

L'expérimentation se déroule dans le département des Hautes-Pyrénées.

Pour quels utilisateurs ?

Maîtres d'ouvrages, collectivités, syndicats d'eau et d'assainissement, agriculteurs, maraîchers, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, forestiers et sylviculteurs.

Quels sont ces niveaux de qualité ?

Il en existe quatre, niveaux **A - B - C** et **D**, mais seuls les deux premiers sont concernés par l'expérimentation.

Les eaux traitées usées font l'objet d'analyses périodiques, dont le niveau de qualité détermine la fréquence.

Au verso, ont été repris les paramètres de chaque niveau de qualité sanitaire, leurs contraintes d'usage, et les contraintes de distance liées à l'irrigation par aspersion.

D'où sont issues les eaux usées traitées ?

Elles proviennent des stations de traitement des eaux usées, et des installations d'assainissement non collectif d'un seuil supérieur à celui de 20 équivalents-habitants.

Préalablement à la vente des eaux au consommateur final, elles sont soumises à un traitement thermique adapté.

Référence de ce nouveau référentiel

Arrêté du 29 janvier 2018 (NOR : TREL1803081A) - JORF du 14 février 2018



QUAND FINIRA L'EXPERIMENTATION ?

Le 31 décembre 2021



QUELLES SONT SES CARACTERISTIQUES ?

Les prescriptions d'utilisation d'eaux usées traitées sont définies dans l'arrêté modifié du 2 août 2010 (NOR : SASP1013629A).

L'expérimentation propose des dispositions techniques dérogatoires à celles de cet arrêté. Elle doit faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation.

L'expérimentation est autorisée par arrêté préfectoral.

Quelles en sont les principales dispositions ?

Contrainte sur la vitesse du vent

Dans l'arrêté modifié de 2010, la vitesse moyenne du vent est d'au plus 15 km/h ou 20 km/h selon le mode d'aspersion.

Avec l'expérimentation, il n'y a plus de valeur seuil.

Les conditions de vent, et la méthode pour mesurer sa vitesse, sont spécifiées dans le dossier de demande.

Contrainte sur les distances

L'irrigation par aspersion doit, dans l'arrêté modifié de 2010, respecter des contraintes de distance.

Avec l'expérimentation, il n'y a plus de valeur critique.

Le dossier de demande d'autorisation indiquera les conditions de distance, qui seront examinées en lien avec les conditions de vent locales.

Quelle est la technique d'arrosage à utiliser ?

Il s'agit du système d'*irrigation par aspersion*, qui apporte une lame d'eau homogène sous forme de pluie.

Les deux autres techniques,

- l'*irrigation gravitaire*, où l'eau arrive dans les parcelles agricoles à l'aide de canaux - rigoles ou petits bassins d'infiltration à surface libre, et
- l'*irrigation localisée*, où l'eau parvient sur une surface au sol réduite, telle que le goutte-à-goutte ou la micro-aspersion,

ne sont pas concernées par l'expérimentation.



POUR EN SAVOIR PLUS

Contraintes de distance pour l'irrigation par aspersion

Portée de l'asperseur	Distance asperseur à zone sensible		
	Dispositions de l'expérimentation jusqu'au 31 décembre 2021	Contraintes de l'arrêté modifié du 2 août 2010	
		Avec écran ⁽¹⁾ et basse pression	Autres cas
Faible portée < 10 m	<i>Selon la dérogation accordée par le préfet des Hautes-Pyrénées</i>	5 m ⁽²⁾	2 × la portée
10 m ≤ moyenne portée ≤ 20 m		10 m ⁽²⁾	
Grande portée > 10 m		10 m ⁽²⁾	

Zone sensible : Habitations, cours et jardins attenants aux habitations, voies de circulation, lieux publics de passage et de loisir, bâtiments publics et bâtiments d'entreprise, quels que soient le sens et la vitesse du vent dominant.

⁽¹⁾ Dispositif végétalisé arbustif - écrans fixes ou mobiles, hauteur ≥ apogée de l'asperseur. Par exemple : murs, brise-vents, canisses, panneaux d'occultation ...

⁽²⁾ Cette valeur est augmentée de la portée pour le secteur couvert par l'arrosage.

Niveaux de qualité sanitaires des eaux usées traitées

Paramètres	Niveau A	Niveau B	Niveau C	Niveau D
Matières en suspension (mg/l)	< 15	⁽²⁾	⁽²⁾	⁽²⁾
Demande chimique en oxygène (mg/l)	< 60	⁽²⁾	⁽²⁾	⁽²⁾
Escherichia coli (UFC/100 ml)	≤ 250	≤ 10 000	≤ 100 000	—
Entérocoques fécaux ⁽¹⁾	≥ 4	≥ 3	≥ 2	≥ 2
Phages ARN F-spécifiques ⁽¹⁾	≥ 4	≥ 3	≥ 2	≥ 2
Spores de bactéries anaérobies sulfitoréductrices ⁽¹⁾	≥ 4	≥ 3	≥ 2	≥ 2

⁽¹⁾ Abattement en log

⁽²⁾ Conforme à la réglementation des rejets d'eaux usées traitées pour l'exutoire de la station hors période d'irrigation.

Contraintes d'usage des niveaux de qualité sanitaires

Contraintes d'usage ⁽⁵⁾	Niveau A	Niveau B	Niveau C	Niveau D
Cultures maraîchères, fruitières et légumières : - non transformées par un traitement thermique industriel adapté <i>Cas particulier de la cressiculture</i> - transformées par un traitement thermique industriel adapté	oui <i>non</i> oui	non <i>non</i> oui	non <i>non</i> non	non <i>non</i> non
Pâturage ⁽¹⁾	oui	oui ⁽²⁾	non	non
Espaces verts ouverts au public : aires d'autoroutes, cimetières, golfs, hippodromes, parcs, jardins publics, parties communes de lotissements, ronds-points et autres terre-pleins, squares, stades, etc.	oui ⁽³⁾	non	non	non
Fleurs vendues coupées	oui	oui ⁽³⁾	non	non
Pépinières et arbustes et autres cultures florales	oui	oui	oui ⁽³⁾	non
Fourrage frais	oui	oui ⁽²⁾	non	non
Autres cultures céréalières et fourragères	oui	oui	oui ⁽³⁾	non
Arboriculture fruitière	oui	oui / non ⁽⁴⁾	oui ⁽³⁾	non
Taillis à courte ou très courte rotation, avec accès contrôlé du public	oui	oui	oui ⁽³⁾	oui ⁽³⁾
Forêt, hors taillis à courte rotation avec accès contrôlé du public	non	non	non	non

⁽¹⁾ Lors de l'irrigation par aspersion, les animaux ne sont pas au champ. S'ils sont arrosés, les abreuvoirs sont rincés avant usage.

⁽²⁾ Délai de 21 jours après irrigation, ou 10 jours si l'abattoir est relié à la station d'épuration.

⁽³⁾ Irrigation sous conditions.

⁽⁴⁾ Non : de la floraison à la cueillette des fruits non transformés, sauf irrigation au goutte à goutte.

⁽⁵⁾ Si culture sous serre : irrigation sous conditions.